

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 04 MAI**  
**2017**

**JUGEMENT**  
**COMMERCIAL N° 62**  
**du 04/05/2017**  
**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**LA SOCIETE EBOA**  
**SARL**

**C/**

**SOCIETE CITCC**  
**NIGER NATIONAL OF**  
**TELECOM SERVICE**  
**PROJECT**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Quatre Mai deux mil dix sept, statuant en matière commerciales tenue par Monsieur **YACOUBA ISSAKA**, Président de la 4<sup>ème</sup> chambre; **Président**, en présence de Messieurs **HAROUNA IDRISSE** et **SAHABI YAZI**, tous deux membres ; avec l'assistance de Maître **COULIBALY MARIATOU**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**SOCIETE EBOA SARL**, ayant son siège social à Zinder, Tel : 96 05 81 77 représentée par Monsieur **IBRAHIM MOUSSA** ayant pour conseil, Maître **MAZET PATRICK**, Avocat à la Cour BP : 20 Niamey- NIGER, Tel : +227 (96 97 55 61) en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEMANDEUR**

**D'UNE PART**

**ET**

**SOCIETE CITCC NIGER NATIONAL OF**  
**TELECOM SERVICE PROJECT**, dont le siège social est à Niamey, représentée par son Directeur Général,

assisté de Maître BOUKARI MOUSTAPHA, Avocat à la  
Cours ;

**DEFENDERESSE**

**D'AUTRE PART**

### **FAITS ET PROCEDURES**

Suivant assignation avec communication de pièces en date du 28 février 2017, la Société EBOA SARL demandait au tribunal de constater l'inexécution des engagements contractuels, leurs effets obligatoires, de condamner la SOCIETE CITCC NIGER NATIONAL OF TELECOM SERVICE PROJECT à lui payer la somme de 137.390.050 FCFA représentant le prix prévu pour les travaux y compris les dommages et intérêts et d'ordonner l'exécution provisoire ;

La Société EBOA SARL justifie son action en justice par l'inexécution par la SOCIETE CITCC NIGER NATIONAL OF TELECOM SERVICE PROJECT de sa part d'obligation qui est de lui payer le prix convenu de terrain rocheux et non caillouteux comme elle avait évalué les travaux ;

Qu'en effet la SOCIETE CITCC NIGER NATIONAL OF TELECOM SERVICE PROJECT l'avait rapprochée pour creuser des tranchées dans le cadre de l'installation de la fibre optique courant année 2016 ;

Qu'elle avait réalisé du 26 Mars au 07 Mai l'axe AYEROU- frontière du MALI d'une longueur de 4064 mètre dont 2664 mètres étaient rocailleux avant de revenir à Niamey pour réaliser les tranchées du quartier KOUBIA d'une longueur de 13.170 mètres dont 4163 mètres de roche ;

Qu'au moment de présenter sa facture, elle était surprise de constater qu'au lieu de lui payer le prix de la roche, la SOCIETE CITCC NIGER NATIONAL OF TELECOM SERVICE PROJECT a préféré mettre sol caillouteux qui ne figurait même pas sur la fiche technique du contrat initial alors

qu'elle-même avait fait un prix avec les manœuvres dont la plupart venaient de DAN ISSA ;

Qu'après divers rappels sur les irrégularités constatés, ses activités ont été suspendues mais de suite d'un entretien avec les responsables de la SOCIETE CITCC NIGER NATIONAL OF TELECOM SERVICE PROJECT, elles ont pu trouver un terrain d'entente ; que toutefois depuis cette conciliation, leur relation était basée sur des mensonges et mieux les travaux ont été confiés à un autre entrepreneur ;

Qu'il ya violation de l'article 1142 pour inexécution des engagements pris entre elle et la SOCIETE CITCC NIGER NATIONAL OF TELECOM SERVICE PROJECT et violation de l'article 1134 pour non respect par celle ci des ses obligations contractuelles ;

Qu'elle doit être condamnée au paiement de la somme de 27 390 050 au titre du prix de la roche et au paiement de la somme de 130 000 000 à titre de dommages et intérêts en application des articles 1142 et 1147 du code civil ;

En réponse à la Société EBOA SARL, la SOCIETE CITCC NIGER NATIONAL OF TELECOM SERVICE PROJECT explique les circonstances dans lesquelles le contrat a été signé, sa prise d'effet, ses conditions et les obligations de chaque parties définie dans le contrat de sous-traitance versé au dossier ;

Elle soulève en la forme l'irrecevabilité de l'action de la Société ABOA SARL aux motifs qu'une clause de leur contrat en l'occurrence l'article 11 alinéa 2, prévoit le recours à un règlement amiable avant tout saisine du tribunal et la théorie d'estoppel aux motifs que la Société EBOA SARL a parfaitement connaissance des conditions du contrat, de la situation et des spécificité du terrain avant de signer les bons de commande conformément à l'article 2.2.23 et qu'en remettant en cause les engagements auxquels, elle a librement souscrit, elle tombe sous le coup de la théorie d'Estoppel ;

Au fond elle soutient avoir respecté les termes de leur contrat et qu'avant de commencé les travaux, la Société EBOA SARL est censé aux termes de l'article 2.2.23 avoir bien inspecté le terrain et mentionné toutes les informations requises ;

Que relativement à l'obligation de paiement, la Société EBOA SARL a parfaitement connaissance de la géologie du terrain et du catalogue des prix y affaissant préalablement à tout bon de commande ; que c'était sur cette base qu'elle a non seulement signé les bons de commande mais aussi accepté les paiements à hauteur de 80% sans aucune réserve ;

## **DISCUSSION**

### **En la forme**

Attendu que la Société EBOA SARL et la SOCIETE NIGER NATIONAL OF TELECOM SERVICE PROJECT (CITCC) sont représentées par leurs conseils respectifs, Maitre MAZET PATRICK et Me BOUKARI MOUSTAPHA ; qu'il ya lieu de statuer contrairement à leur égard ;

### **Sur l'irrecevabilité de la demande d'EBOA**

Attendu que la CITCC soulève l'irrecevabilité de l'action de l'EBOA aux motifs que leur contrat qui les liait prévoyait un règlement amiable avant toute saisine de juridiction étatique et qu'EBOA n'a pas respecté ce préalable en arguant seulement d'une conciliation dont elle n'apporte pas la preuve ;

Attendu qu'à la lecture combinée des articles 140 et 141 : « Les fins de non-recevoir peuvent être soulevées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se sont abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt. Les fins de non-recevoir doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un préjudice et alors même que l'irrecevabilité ne résulte d'aucune disposition expresse » ;  
Qu'en la CITCC soulève l'irrecevabilité de la demande d'EBOA avant tout débat au fond ;

Qu'il ya lieu de la recevoir comme étant régulière en la forme :  
Attendu que la CITCC demande au tribunal de déclarer irrecevable la demande d'EBOA aux motifs que leur contrat qui les liait prévoyait à son article 11 alinéa 2 un règlement amiable avant toute saisine de juridiction étatique et qu'EBOA n'a pas respecté ce préalable en arguant seulement d'une conciliation dont elle n'apporte pas la preuve ;

Qu'EBOA ne s'est pas prononcé sur cette exception soulevée par la CITCC ;  
Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du code civil « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ce qui les ont faites Elles ne peuvent être

révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne fois » ;

Qu'en l'espèce il ressort de l'article II intitulé : REGLEMENT DE LITIGES du contrat de sous-traitance à son point 11.2 que « sauf si une partie demande par injonction un redressement, tout litige découlant ou dans le cadre du contrat, s'effectuera d'abord par négociation amiable par les deux parties par recours à des volontaires et à l'égalité » ;

Qu'EBOA ne verse aucun document qui atteste que ce préalable a été respecté et il n'existe parmi les pièces du dossier la moindre preuve de ce préalable de règlement amiable par recours à des volontaires et à l'égalité a été respecté;

Qu'ainsi en saisissant directement le tribunal de commerce sans respecter ce préalable convenu entre les parties, la Société EBOA SARL a non seulement violé cette clause de leur contrat mais surtout violé les dispositions de l'article 1134 du code civil ; que de ce fait au stade actuel son action ne peut être recevable ;

Qu'il ya lieu par conséquent de déclarer irrecevable son action pour non respect du préalable de règlement amiable convenu entre les parties ;

#### **Sur les dépens**

Attendu que celui qui succombe au procès doit supporter les dépens ;

Qu'il ya lieu de condamner EBOA aux dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant, publiquement contradictoirement à l'égard des parties en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de la Société EBOA pour non respect du préalable de règlement convenu entre les parties ;

La condamne aux dépens ;

Dit que les parties disposent d'un délai de huit jours à compter de la signification du présent jugement pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an que dessous et dont suivent les signatures du Président et de la Greffière ;

**LE PRESIDENT**

**LA GREFFIERE**